

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juin 2026

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevins**;

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Eric AUQUIERE, M. Christophe LEURIDENT, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

M. Guillaume DEVOS, **Échevin**;

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Caroline MORCRETTE,

Conseillers.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité

2. Marché public relatif à " Désignation d'un prestataire pour le service externe de contrôle technique pour les bâtiments, infrastructures, engins et équipements de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise - année 2026 - Accord-cadre 1 an avec 3 reconductions tacites " - Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Mr Auquière demande si tous les bâtiments de l'Administration et du CPAS sont concernés. L'Echevin des finances le lui confirme, tout en informant l'assemblée qu'il s'agit du renouvellement d'un marché public existant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant l'obligation légale de recourir à un Service externe de Contrôle Technique ;

Considérant le cahier des charges N°2026-01-AM a été établi par les services communaux pour le marché « Désignation d'un prestataire pour le service externe de contrôle technique pour les bâtiments, infrastructures, engins et équipements de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise - année 2026 - accord-cadre 1 an avec 3 reconductions tacites » ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale de Jurbise intervient au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant que l'objet de ce marché porte sur le contrôle technique périodique des bâtiments et équipements ainsi que sur le contrôle technique des installations et infrastructures temporaires lors d'événements organisés par l'Administration communale ou le CPAS de Jurbise ;

Considérant que le marché annuel arrive à échéance et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Considérant l'accord de principe du 27/04/2026 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure de faible montant et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € HTVA /an, soit un montant total de 80.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

NORMEC BTV (HAINAUT) sis Rue de la Poire d'Or 32A à 7033 Cuesmes (hainaut-btv@normecgroup.com) ;

VINCOTTE, Siège social sis Jan Olieslagerslaan 35 à 1800 Vilvoorde (
ONAFHANKELIJK CONTRÔLE BUREEL (OCB VZW) sis Koningin Astridlaan 60 à
2550 Kontich (info@ocb.be) ;

PROCONTROL sis Rue de Hermée 225 à 4040 Herstal (secretariat@pro-control.be) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 29/07/2026 à 16h ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier rendu le 04/05/2026 ;

Considérant l'avis N° 12/2026 du Directeur financier rendu le 08/05/2026 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, à l'article 871/12248, et inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, à l'article 8351/12506, et inscrit au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2026-01-AM « Désignation d'un prestataire pour le service externe de contrôle technique pour les bâtiments, infrastructures, engins et équipements de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise - année 2026 - accord-cadre 1 an avec 3 reconductions tacites » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure négociée sans publication préalable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- NORMEC BTV (HAINAUT) sis Rue de la Poire d'Or 32A à 7033 Cuesmes (hainaut-btv@normecgroup.com).
- VINCOTTE, Siège social sis Jan Olieslagerslaan 35 à 1800 Vilvoorde (
- ONAFHANKELIJK CONTRÔLE BUREEL (OCB VZW) sis Koningin Astridlaan 60 à 2550 Kontich (info@ocb.be).
- PROCONTROL sis Rue de Hermée 225 à 4040 Herstal (secretariat@pro-control.be).

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 20.000,00 € HTVA /an soit un montant total maximum de 80.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 29/07/2026 à 16h.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, à l'article 871/12248, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

Art. 7. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, à l'article 8351/12506, et inscrit au budget des exercices suivants.

3. **Marché public relatif à " Désignation d'une entreprise spécialisée pour la prestation de services de nettoyage des locaux de la Commune de Jurbise - année 2026 - 2027 - avec 3 reconductions tacites - LOT 1 : Nettoyage régulier des différents locaux de la Cité administrative - LOT 2 : Nettoyage régulier des différents locaux de l'école de Masnuy-Saint-Jean"- Mode de passation, conditions, Csche et liste des firmes à consulter – Approbation**

Mr Auquière demande confirmation quant à savoir si c'était du personnel communal qui s'occupait de ces prestations jusqu'à présent. La Bourgmestre f.f. le lui confirme, tout en soulignant qu'il faut également tenir compte dorénavant du bâtiment de la Cité administrative.

Et Mr Auquière s'interrogeant sur le devenir du personnel en place, la Bourgmestre f.f. lui répond que ce personnel reste en place, le prestataire privé venant l'appuyer dans ses prestations.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une société spécialisée externe pour l'entretien régulier des locaux de la Cité administrative et de l'école de Masnuy-Saint-Jean ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-03-AM « Désignation d'une entreprise spécialisée pour la prestation de services de nettoyage des locaux de la Commune de Jurbise - année 2026-2027 - avec 3 reconductions tacites - LOT 1 : Nettoyage régulier des différents locaux de la Cité administrative - LOT 2 : Nettoyage régulier des différents locaux de l'école de Masnuy-Saint-Jean » établi par les services communaux ;

Considérant l'accord de principe du 07/04/2026 du Collège communal pour le lancement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par une procédure négociée directe avec publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.000,00 € HTVA /an, soit un montant total de 216.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure PNDAPP et, qu'à cet effet, nous ne choisissons pas les opérateurs économiques qui seront consultés ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 30/07/2026 à 16h ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier rendu le 27/03/2026 ;

Considérant l'avis N°08/2026 du Directeur financier rendu le 27/03/2026 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, au code économique 12506, et inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12406, 831/12406, 8441/12406, et inscrit au budget des exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2026-03-AM « Désignation d'une entreprise spécialisée pour la prestation de services de nettoyage des locaux de la Commune de Jurbise - année 2026-2027 - avec 3 reconductions tacites - LOT 1 : Nettoyage régulier des différents locaux de la Cité administrative - LOT 2 : Nettoyage régulier des différents locaux de l'école de Masnuy-Saint-Jean » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois.

Art. 3. – De fixer le seuil maximum de commande à 54.000,00 € HTVA /an soit un montant total maximum de 216.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 4. – De fixer la date limite pour remettre offre au 30/07/2026 à 16h.

Art. 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, au code économique 12506, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12406, 831/12406, 8441/12406, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

4. **Marché public relatif à " Désignation d'une entreprise spécialisée pour la prestation de services de nettoyage des vitres et châssis des bâtiments de la Commune de Jurbise - année 2026-2027 - avec 3 reconductions tacites : LOT 1 : Nettoyage régulier des vitres et châssis de la Cité administrative - LOT 2 : Nettoyage régulier des vitres et châssis de l'école de Masnuy-Saint-Jean - LOT**

3 : Nettoyage annuel des vitres et châssis difficiles d'accès (préaux/verrières/vitres en hauteur) au sein des 3 écoles communales et de la salle culturelle "Jacques Galant" de l'entité de Jurbise "- Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une société spécialisée externe pour l'entretien régulier des locaux de la Cité administrative et de l'école de Masnuy-Saint-Jean ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-15-AM « Désignation d'une entreprise spécialisée pour la prestation de services de nettoyage des vitres et châssis des bâtiments de la Commune de Jurbise - année 2026-2027 - avec 3 reconductions tacites - LOT 1 : Nettoyage régulier des vitres et châssis de la Cité administrative - LOT 2 : Nettoyage régulier des vitres et châssis de l'école de Masnuy-Saint-Jean - LOT 3 : Nettoyage annuel des vitres et châssis difficiles d'accès (préaux/verrières/vitres en hauteur) au sein des 3 écoles communales, des crèches communales et de la salle culturelle "Jacques Galant" de l'entité de Jurbise » établi par les services communaux ;

Considérant l'accord de principe du 20/04/2026 du Collège communal pour le lancement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par une procédure négociée directe avec publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.000,00 € HTVA /an, soit un montant total de 216.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure PNDAPP et, qu'à cet effet, nous ne choisissons pas les opérateurs économiques qui seront consultés ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 30/07/2026 à 16h ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux articles 722/12506, 104/12506, et inscrit aux services des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12406, 831/12406, 8441/12406, et inscrit aux services des exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2026-15-AM « Désignation d'une entreprise spécialisée pour la prestation de services de nettoyage des vitres et châssis des bâtiments de la Commune de Jurbise - année 2026-2027 - avec 3 reconductions tacites - LOT 1 : Nettoyage régulier des vitres et châssis de la Cité administrative - LOT 2 : Nettoyage régulier des vitres et châssis de l'école de Masnuy-Saint-Jean - LOT 3 : Nettoyage annuel des vitres et châssis difficiles d'accès (préaux/verrières/vitres en hauteur) au sein des 3 écoles communales et de la salle culturelle "Jacques Galant" de l'entité de Jurbise » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois.

Art. 3. – De fixer le seuil maximum de commande à 54.000,00 € HTVA /an soit un montant total maximum de 216.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 4. – De fixer la date limite pour remettre offre au 30/07/2026 à 16h.

Art. 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux articles 722/12506, 104/12506, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 104/12406, 831/12406, 8441/12406, et par celui inscrit au budget des exercices suivants.

5. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Carion pose la première question orale suivante :

« Les épisodes de forte chaleur que nous venons de connaître soulèvent de nombreuses interrogations de la part des parents et des enseignants concernant les conditions d'accueil des enfants dans nos écoles dans pareilles circonstances. »

D'une part, plusieurs parents se sont interrogés sur les consignes relatives à la fréquentation scolaire durant les périodes de canicule. Quelles sont les règles applicables concernant les absences d'élèves lorsque les familles estiment que les conditions de chaleur sont difficiles à supporter ? Ces absences sont-elles considérées comme justifiées ? À l'inverse, quelles solutions sont prévues pour les parents qui ne sont pas en mesure de reprendre leurs enfants plus tôt et qui doivent pouvoir compter sur un accueil dans des conditions acceptables ?

D'autre part, il apparaît que des commandes des ventilateurs viennent seulement d'être faites afin de faire face aux températures élevées....

Dès lors, nous nous questionnons sur les marges de manœuvre dont disposent les directions d'école dans la gestion de leur budget de fonctionnement pour anticiper ce type de situation récurrente ou faire face à l'urgence ? L'acquisition d'équipements de base tels que des ventilateurs relève-t-elle de l'autonomie des établissements ou existe-t-il des contraintes budgétaires ou réglementaires qui limitent ces achats pourtant prévisibles d'une année à l'autre ?

Enfin, lorsqu'une école est confrontée à une rupture de stock ou à une insuffisance de moyens matériels, quelles solutions sont prévues par la Commune avant d'en arriver à solliciter directement les parents (oui, ça arrive) ? Compte tenu de ce qui vient de se produire, un plan "climat" pour nos écoles ne doit-il pas être pensé dès aujourd'hui ?

Je vous remercie pour les précisions que vous pourrez apporter sur ces différents points qui touchent directement au bien-être des enfants, aux conditions de travail du personnel éducatif et à l'organisation des familles. »

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. apporte les éléments de réponse suivants :

« Cette vague caniculaire est tout à fait inhabituelle et chacun l'a gérée du mieux possible. Alors oui, comme partout ailleurs, les écoles ont dû faire face à cette hausse des températures dans les locaux et adapter les activités. Face aux températures annoncées, les épreuves de fin d'année scolaire ont ainsi été planifiées exclusivement le matin afin de permettre une meilleure concentration pour les écoliers.

Certains parents ont souhaité récupérer leurs enfants le midi. Mais le PO a souhaité assurer l'encadrement et ne pas suspendre les cours et ce, afin de permettre aux parents de continuer à assurer leur activité professionnelle. Cependant, les enfants qui n'étaient pas présents les après-midis ne seront pas pénalisés et ne seront pas en absence injustifiée. Les directrices peuvent justifier ces absences pour circonstances exceptionnelles.

Chacune de nos équipes a rusé d'ingéniosité pour permettre aux enfants d'être encadrés au mieux avec des activités adaptées. Des jeux d'eau ont été proposés et bien entendu l'invitation à se désaltérer a fait l'objet d'une attention constante.

Le PO a été réactif en achetant 50 ventilateurs distribués équitablement, en fonction des besoins réels, dans chaque école et ce après que tous les ventilateurs et rafraichisseurs d'air que nous avions en stock aient été amenés vers les classes.

Les écoles disposent d'un petit budget de fonctionnement qui leur permet de parer à toute urgence pour de petits achats. Pour ce qui est de la sollicitation des parents, nous leur avons juste demandé de mettre des gourdes à disposition de leurs enfants afin qu'ils puissent la remplir aussi fréquemment que souhaité, un chapeau ou une casquette et de la crème solaire.

Si cet épisode est inhabituel, nous sommes conscients qu'il risque de se répéter dans les années à venir. Pour nous prémunir, nous allons aussi lancer des études de marché pour équiper de refroidisseurs d'air un espace déterminé afin de pouvoir utiliser ces salles avec un plus grand nombre d'enfants en cas de conditions météo plus compliquées. »

Mme Carion demande si une circulaire a été transmise par rapport à la question des absences injustifiées. La Bourgmestre f.f. précise qu'il s'agit plutôt d'un pouvoir d'initiative appartenant au P.O.

Mme Carion, prenant acte de cette réponse, ajoute qu'il pourrait être opportun d'envisager l'instauration de procédures systématiques lors de telles circonstances, appelées à se répéter. Par exemple, penser à végétaliser davantage les lieux scolaires.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquièr pose la deuxième question orale suivante :

« Le réaménagement des places de parking à la rue du Viaduc semble terminé depuis 2 semaines. Or, ces places restent toujours inaccessibles. Quand ces travaux seront-ils terminés ? Est-il possible de demander à l'entreprise d'enlever les rubalises afin de permettre aux navetteurs d'utiliser à nouveau ce parking ? »

Pour la majorité, l'Echevin des travaux apporte les éléments de réponse suivants :

« Les travaux ne sont pas tout à fait terminés. Cependant, et cela a été décidé au Collège pas plus tard qu'hier, sur proposition de l'entreprise en charge des travaux, en attendant la 2ème phase de l'autre côté de la route, les places de stationnement vont être libérées après qu'un état des lieux ait été réalisé. »

Prenant acte de cette réponse, Mr Auquière souligne également les places occupées par l'entrepreneur en charge des travaux de rénovation de la gare. L'Echevin des travaux lui précise que ces travaux devraient être finalisés vers la fin du mois de septembre.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la troisième et ultime question orale suivante :

« Suite aux travaux à la rue du Tumulus à Erbaut, une déviation a été mise en place par l'autre côté de cette rue. Cette déviation génère des situations de quasi-accidents entre les personnes venant de Jurbise qui s'engagent dans cette rue et ceux qui en sortent. Est-il possible de sécuriser cet endroit en plaçant un miroir ? »

Pour la majorité, et après que le Président du CPAS et l'Echevin des travaux aient souligné qu'il s'agit ici d'une déviation de facto, et non pas d'une déviation officielle, l'Echevin des travaux répond que ce chantier sera terminé environ d'ici une semaine. En attendant, ce sont les règles de prudence et du code de la route qui doivent trouver à s'appliquer.

Plus aucune question n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.